



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-015

Publié le 12 février 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDCS	Hébergement Logement	12/02/16	arrêté	Concernant l'association Technowest Logement Jeunes pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
DDCS	Hébergement Logement	12/02/16	arrêté	Concernant l'association Technowest Logement Jeunes pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
DDPP	Santé et Protection Animale	10/02/16	arrêté	Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aurélie GUILLIER
DREAL	Climat Energie	08/02/16	autre	Approbation de projet d'ouvrage délivrée à RTE Liaison technique souterraine Bazas-La Réole
DREAL	Eau Biodiversité	08/02/16	arrêté	Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de ses habitats - Aménagement du parc d'activités Vert Castel 2 à Mérignac (33)
PREFECTURE MARITIME	Action de l'Etat en Mer	12/02/16	arrêté	portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire M/Y SKAT
PREFECTURE	DLMM Pôle Immobilier	29/01/16	autre	Avenant à la convention d'utilisation CDU n° 033-2011-080
PREFECTURE	DLMM Pôle Immobilier	27/01/16	autre	Convention d'utilisation n° 033-2012-0099
PREFECTURE	DLMM Pôle Immobilier	29/01/16	autre	Convention d'utilisation n° 033-2015-0191
PREFECTURE	DLMM Pôle Immobilier	22/01/16	autre	Convention d'utilisation n° 033-2011-086
SOUS PREFECTURE ARCACHON	Politiques Publiques Relations Col. Terr	09/02/16	arrêté	Portant modification statutaires de l'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole Arésien
SOUS PREFECTURE ARCACHON	Politiques Publiques Relations Col. Terr	11/02/16	arrêté	Modification arrêté extension circuit de Biganos



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion
sociale
Direction départementale déléguée de la
Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association Technowest Logement Jeunes pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Technowest Logement Jeunes déclaré complet en date du 15 octobre 2015

VU l'arrêté du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

CONSIDERANT la capacité de l'association Technowest Logement Jeunes à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Technowest Logement Jeunes, dont le siège social se situe 3 place Gambetta 33700 Mérignac, est agréée pour exercer conformément à l'article L . 365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ,réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
- la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L .441-2

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Technowest Logements Jeunes devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE**

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association Technowest Logement Jeunes pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association Technowest Logement Jeunes déclaré complet le 15 octobre 2015

VU l'arrêté du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

CONSIDERANT la capacité de l'association Technowest Logement Jeunes à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Technowest Logement Jeunes, dont le siège social se situe 3 place Gambetta 33700 Mérignac, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

-auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

-de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

➤ La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9.

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Technowest Logement Jeunes devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2016**

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2016-064
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Aurélie GUILLIER**

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Aurélie GUILLIER, née le 31 mai 1988, et domiciliée professionnellement : 4 rue des Platanes, 33340 QUEYRAC ;
- Considérant que Madame Aurélie GUILLIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie GUILLIER, administrativement domiciliée : 4 rue des Platanes, 33340 QUEYRAC

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30487.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Aurélie GUILLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Aurélie GUILLIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikaël MOUSSU

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 01/2016

ARRÊTE du - 8 FEV. 2016

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de ses habitats

Aménagement du parc d'activités Vert Castel 2 à Mérignac (33)

LE PRÉFET DE LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 juillet 2015 complétée les 22 octobre et 3 décembre 2015,
- VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 janvier 2016,
- VU** la consultation du public menée du 11 décembre au 28 décembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que, dans la mesure où le choix d'implantation s'est porté, conformément au PLU de la commune de Mérignac sur le secteur sud-est du parc technologique Bordeaux Aéroparc, dévolu au développement des technologies de l'aéronautique à proximité d'activités existantes, il n'existe pas, sur le territoire visé, d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDERANT que le projet de parc technologique prévoyant la création ou la localisation de 10 000 emplois, est appelé à devenir un site majeur national pour l'aéronautique, celui-ci présente un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **Progefim**, dont le siège social est située 27 rue Alessandro Volta 33700 MERIGNAC, dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités Vert Castel II sur la commune de Mérignac (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 18,9 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 juillet 2015 complété le 22 octobre et 3 décembre 2015, Progefim est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus collybita*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Acerta bilineata Daudin*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Noctule de Leisleir (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Acerta bilineata Daudin*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- de capture et de déplacement des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Tritus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 juillet 2015 et complété les 22 octobre et 3 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du nouveau site Progefim pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Le chantier débutera par le défrichement (coupe et dessouchage) du terrain à aménager.

Ces travaux de défrichement devront être réalisés avant la fin février 2016 (première phase correspondant aux parties communes) et entre début septembre 2016 et fin novembre 2016 (deuxième phase correspondant à l'intérieur des lots), en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Ces travaux seront précédés par la fourniture à la DREAL d'un plan de synthèse des zones évitées intégrant les engagements du dossier de demande de conservation d'éléments remarquables (figure 5 , annexe 2 SPREB) et par la mise en protection de l'emprise travaux limitrophe du ruisseau de la Morandière au moyen de barrières anti-amphibiens et le déplacement d'éventuels adultes d'amphibiens « piégés » à l'intérieur du site.

Les dates d'interventions (mesures d'évitement, de réduction et de compensation) ainsi que les comptes-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (installation de la base vie, interventions de l'écologue, mises en défens, transferts d'individus d'espèces protégées, défrichement, terrassements, création des noues pour le stockage des eaux de ruissellement de chantier, exécution des VRD primaires (fondations des voiries et assainissement principal), construction des bâtiments, mise en place des réseaux secondaires, achèvement des bassins et des noues, réalisation des cheminements piétons et des enrobés primaires, mise en place de l'éclairage, aménagement des espaces verts, mise en œuvre des mesures spécifiques à la faune (aménagements des noues), pose des clôtures, démontage de la base-chantier...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichement des deux phases.

Ces plannings seront accompagnés d'un plan de masse actualisé.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Protection de l'emprise chantier en faveur des amphibiens

La partie limitrophe du ruisseau de la Morandière sera dans un premier temps protégée . Si nécessaire au vu des observations d'individus ultérieures, l'ensemble du site, correspondant à l'emprise chantier, sera protégé par des barrières anti-amphibiens.

Les spécificités et modalités précises de mise en place du dispositif seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'étanchéité tout au long du chantier.

Les individus piégés dans l'emprise (adultes et juvéniles) seront transférés par l'écologue vers des milieux d'accueil à proximité de l'emprise. Ces déplacements seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 7 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront rendu destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues, au maximum 15 jours après l'intervention.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (Cerisier tardif, Robinier faux-acacia et Ecrevisse de Louisiane notamment) :

- Les engins de chantier (engins forestiers et de terrassement) devront être ainsi être lavés avant d'arriver sur le site et en quittant la zone de chantier.
- Après contrôle par l'écologue de l'absence d'espèce invasive, la terre végétale et la litière forestière seront décapées, mélangées et stockées provisoirement en marge du site pour pouvoir être réinstallées à terme à l'occasion de la remise en état et de la végétalisation du site.

En cas de présence avérée d'espèces invasives, des mesures spécifiques de confinement et d'éradication seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL.

6.3 Gestion de l'eau favorable à la conservation de la zone humide voisine du projet

La pénétration des engins sur le site et la réalisation des fondations seront réalisées sans rabattement de nappe généralisé, mais grâce à un drainage localisé permettant d'avancer au fur et à mesure .

Enfin, l'apport de matériau calcaire, d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit sur le site et ses abords.

6.4 Aménagements favorables aux amphibiens et aux reptiles

Le profil et les modalités de gestion des fossés (noues) intérieurs au site Progefim seront adaptés pour favoriser leur exploitation par les amphibiens mais également par les odonates.

La végétalisation de ces noues sera réalisée en laissant s'exprimer autant que possible la colonisation spontanée par des espèces de la flore locale (banque de graine du sol). Le cas échéant, un apport d'espèces locales adaptées au contexte sera réalisé après avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique(C.B.N.S.A.).

6.5 Mesure en faveur du grand Capricorne

Lors de leur abattage, les troncs des arbres colonisés par le grand Capricorne seront conservés sur le site ou déplacé sur le site de compensation limitrophe du projet Progefim. Ils devront être déposés au soleil à proximité d'autres arbres ou souches non impactés présentant un enjeu pour l'espèce. Ces grumes devront être isolées du sol en les posant perpendiculairement sur d'autres grumes non habitées par l'espèce.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 9.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus

En phase chantier, le pétitionnaire réalisera des captures , si nécessaire, pour les amphibiens .

Les individus prélevés seront transférés vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et au besoin aménagés (mares ou dépressions nouvelles préalablement creusées éventuellement végétalisées, fossés...), en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrences avec les espèces déjà en place.

Les déplacements et aménagements seront réalisés, si possible au sein de l'aéroparc.

Ces déplacements seront effectués par un expert écologue dont les qualifications et les modalités d'intervention intégrant un protocole de désinfection seront validées par la DREAL avant les interventions.

Ces opérations pourront intervenir dès que la pose des barrières anti-amphibiens prévues à l'article 6.1 aura été réalisée et après validation, par la DREAL, des milieux d'accueil identifiés et le cas échéant du programme d'aménagement proposé.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et le site revégétalisé.

La « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon les modalités définies à l'article 6.2, sera épandue sur le remblai en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale à partir de la banque de graines du sol.

L'aménagement paysager (plantations, espaces verts) du site sera réalisé au cours de cette phase.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes et de provenance locale. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, aménagements spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Entretien du site

Un plan de gestion des zones évitées remarquables sera proposé avant la fin des travaux afin de conserver les habitats remarquables des espèces identifiées.

Lors de l'exploitation du site, la gestion des milieux se fera par un entretien extensif des dépendances vertes (espaces verts et plantations).

Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées d'entretien des espaces verts et plantations seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

L'ensemble de ces préconisations sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Le bilan de la mise en œuvre de cette mesure sera intégré aux suivis réalisés dans le cadre de l'article 15.

ARTICLE 11 : Éclairage du site

Une attention particulière devra être apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale.

Le pétitionnaire veillera notamment à restreindre l'éclairage après la fermeture des bureaux, à utiliser, de façon privilégiée, des lampes LED, peu consommatrices d'énergie et à diriger le faisceau de lumière des lampadaires vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu seront adressées à la DREAL pour information, préalablement à son installation.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 juillet 2015 complété les 22 octobre et 3 décembre 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire d'habitats d'espèces animales protégées

Les espèces communes (Lézard des murailles, avifaune forestière et Ecureuil roux) bénéficieront de la reconstitution de 20,9 ha de milieux boisés (pinèdes et chênes pédonculés) favorables dans le cadre des mesures de compensation mises en œuvre au titre du code forestier, sur la commune de Listrac-Médoc en Gironde. Elles bénéficieront également de la gestion et conservation d'une quinzaine d'ha de feuillus déjà matures sur une durée de vieillissement de **10 ans**, favorables également à l'avifaune forestière ainsi qu'au grand Capricorne et aux chiroptères. Leur localisation et les plans de gestion forestière intégrant les objectifs compensatoires écologiques seront fournis avant le 1 juillet 2016.

Les mesures de compensation pour les amphibiens, seront mises en œuvre sur le site de compensation de la zone humide d'une superficie de 2420 m² et par la gestion du réseau pluvial par noues enherbées d'une superficie de 6000 m².

Ces mesures seront complétées, sur le nouveau site de Progefim, par la gestion des vieux arbres conservés et susceptibles d'accueillir le grand Capricorne (chênes).

ARTICLE 13 : Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation forestière sera confiée par convention à un opérateur forestier et s'appliquera pendant une durée de 30 ans., à l'exception des parcelles de feuillus matures qui seront conservés dix années.

Un plan de gestion conservatoire détaillé, établi par l'écologue chargé du suivi des sites, devra être élaboré et mis en œuvre après validation par la DREAL pour chacun des terrains de compensation.

Ce plan de gestion devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation ,notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 15 : Suivi

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier (année n) et seront réalisés l'année n+2 puis au terme des 5 ans suivant l'aménagement du nouveau parc d'activités, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+30.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Réunions préparatoires aux travaux

Le bénéficiaire organisera des réunions préparatoires au démarrage du chantier associant l'écologue chargé du suivi, les entreprises chargées des travaux, Bordeaux Métropole, la DREAL, la DDTM, L'ONEMA et l'ONCFS afin de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL et l'expert délégué du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15 du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 15 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

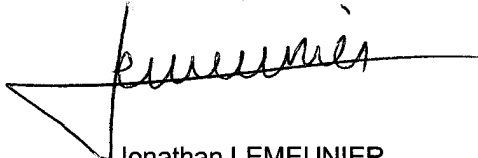
ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Madame la responsable de projet de l'Observatoire Aquitaine de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **- 8 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
L'Adjoint du Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité



Jonathan LEMEUNIER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 8 février 2016

Service Climat, Énergie
Site de Bordeaux

Nos réf. : EN/2016/5106-148 _ AB/BR

Affaire suivie par : Aurore Bascouert
aurore.bascouert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05-56-93-32-73

OBJET:

**Création d'une liaison en technique souterraine
à 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) BAZAS – La REOLE**

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

La Préfète des Landes,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage (APO) cité en objet présenté à la date du 30 novembre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Electricité.

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 1^{er} décembre 2015,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

Préalablement à son exécution, le projet présenté le 30 novembre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Electricité.

La présente approbation sera :

- affichée dans les mairies des communes concernées,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Aillas,
- M. le Maire de Bazas,
- M. le Maire de Bourdelles,
- M. le Maire de Fontet,
- M. le Maire de Gajac,
- M. le Maire de Labescau,
- M. le Maire de La Réole,
- M. le Maire de Loupiac-de-La-Réole,
- M. le Maire de Sauviac,
- M. le Maire de Sendets,
- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille,
- M. le Maire de Saint-Sève,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine,
- M. le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Gironde,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- M. le Directeur Réseau Ferré de France,
- M. le Directeur Autoroutes du Sud de la France,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Gironde, DREAL.

Pour le Directeur,
Le Chef du Service,



Alain LEMAINQUE

Copie : M. le Sous-Préfet de Langon
M. le préfet de Gironde
M. le Directeur de RTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 février 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/015

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire « M/Y SKAT».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande présentée par la société Héli-Riviera en date du 11 décembre 2015 ;

VU les avis des administrations consultées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2016 et pour une durée d'un an, l'hélicoptère du navire « M/Y SKAT » (IMO 1007287) pourra être utilisé dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entraînement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux- tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 loc. à 17h15 loc.) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00 loc.).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsqu'un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informer de l'activation de ces zones auprès de Brest ACC.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daniel Le Diréach', is written over the typed name of the official.

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Charente-Maritime
- DML Vendée
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées-Atlantiques
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- COD Nantes
- FOSIT ATANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR ATLANT
- Direction de l'aviation civile Ouest
- Direction de l'aviation civile Sud-Ouest

- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord/CIRCAE
- ZAD Sud/CIRCAE
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AERO LANN-BIHOUE
- AERO LANVEOC
- BA 120 CAZAUX

COPIES :

- AEM : RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2012-0099

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé rue Beauséjour à Mérignac (33700).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Détachement Air 204 » (DA 204) appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU1/159541, sis rue Beauséjour à Mérignac (33700), édifié sur les parcelles cadastrales précisées en annexe, d'une superficie totale de 184 526 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} Janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des locaux mis à disposition de l'utilisateur et désignés à l'article 2 sont les suivantes :

SUN = 6 968 m²

SUB = 68 127 m²

A la date de prise d'effet de la convention précisée à l'article 3, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 163.

En conséquence, le ratio moyen des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 12,71 m² SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4, faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier, ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac**

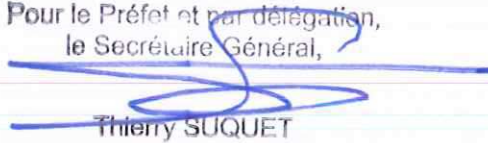


Le représentant de l'administration
chargée du domaine ,



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Annexes :

- annexe 1 : état bâtementaire,
- annexe 2 : plan de masse,
- annexe 3 : état des mises à disposition.
- annexe 4 : Liste des immeubles gérés par la SNI

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE GIRONDE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

--:--:--

033-2011-086

22 JAN. 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le Colonel LEFEBVRE Fabien, commandant la base de défense de Cazaux et la base aérienne 120, dont les bureaux se situent 10 rue du Commandant Marzac, BP 70413 – 33164 La Teste de Buch cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part, se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier, dénommé CENTRE ESSAIS EN VOL DE CAZAUX, situé lieu-dit « aérodrome » à LA TESTE DE BUCH (33).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Cazaux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CENTRE ESSAIS EN VOL DE CAZAUX appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 160421, sis lieu-dit « aérodrome » à La Teste de Buch (33), édifié sur les parcelles 199 G – 0013, 199 G – 0014, 199 G – 0017, 199 G – 0027, 199 G – 0019, 199 G – 0007, 199 G – 0016, 199 G – 0009, 199 G – 0015, 199 G – 0012, 199 G – 0024, 199 G – 0028, 199 G – 0025, 199 G – 0018, 199 G – 0026, 199 G – 0008, 199 G – 0001, 529 CP – 0009, 529 CP – 0026, 529 CP – 0036, 529 CP – 0042, 529 CP – 0023, 529 CP – 0020, 529 CP – 0027, 529 CP – 0028, 529 CP – 0034, 529 CP – 0032, 529 CP – 0030, 529 CP – 0016, 529 CP – 0024, 529 CP – 0021, 529 CP – 0037, 529 CP – 0029, 529 CP – 0015, 529 CP – 0033, 529 CP – 0019, 529 CP – 0047, 529 CP – 0038, 529 CP – 0040, 529 CP – 0044, 529 CP – 0045, 529 CP – 0046, 529 CP – 0025, 529 CP – 0060, 529 CP – 0048, 529 CP – 0041, 529 CP – 0035, 529 CP – 0018, 529 CP – 0022, 529 CP – 0043, 529 CP – 0017, 529 CP – 0007, 529 CP – 0008, 529 CP – 0067, 529 CP – 0039, d'une superficie totale de 11 066 622 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Un plan de masse est joint en annexe 2

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Les parties s'accordent pour compléter et fiabiliser les données de l'inventaire repris dans l'annexe 1 précitée dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Les surfaces des locaux (Bâtiments de catégorie 1) mis à disposition de l'utilisateur et désignés à l'article 2 sont les suivantes :

SUN : 5929 m²

SUB : 8884 m²

Au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 290.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 20,44 m² SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. ▸

Les autorisations d'occupation temporaire actuellement consenties sont répertoriées dans l'annexe n° 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

En l'absence de schéma directeur établi, le présent article sera précisé ultérieurement.

Article 11

Loyer

La situation sera régularisée en lien avec France Domaine. Un avenant à la présente convention sera rédigé ultérieurement afin d'établir le loyer global trimestriel.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Le propriétaire s'engage à prendre en compte les spécificités de l'Etat-Défense en la matière.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et début de gestion.

Article 16

Annexes

Cet acte comporte trois annexes :

- Annexe 1 : état récapitulatif des bâtiments
- Annexe 2 : plan de masse
- Annexe 3 : liste des autorisations d'occupation temporaire
- Annexe 4 : Liste des composants (Bâtiments spécifiques de catégorie 2 sans performance)

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Colonel Fabien LEFEBVRE
Commandant la Base aérienne 120
Commandant la Base de défense de Cazaux

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUJOUET

Cécile ULLRICH

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

22 JAN. 2016

-:- :- :-

033-2015-0191

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24, rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le Colonel LEFEBVRE Fabien, commandant la base de défense de Cazaux et la base aérienne 120, dont les bureaux se situent 10 rue du Commandant Marzac, BP 70413 – 33164 La Teste de Buch cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier, dénommé CINETHEODOLITE LE BROUST HZ722, situé, lieu-dit Taron à : LE TEICH (33).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Cazaux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CINETHEODOLITE LE BROUST HZ722 appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 155970, sis au lieu-dit Taron à : Le Teich (33), édifié sur la parcelle section D n° 2183, d'une superficie totale de 1135 m2. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Un plan de masse est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. :

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le Colonel Fabien FÉRVRE
Commandant la Base aérienne 120
Commandant la Base de défense de Cazaux

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Outre-mer
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry BUCQUET

Annexe 1 : état des bâtiments.

Annexe 2 : plan de masse.

REPUBLIQUE FRANCAISE

--- --

PREFECTURE DE LA GIRONDE

--- --

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 033-2011 - 080

--- --

La convention n° 80 du 12 janvier 2012 entre :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction de BORDEAUX INP (Institut National Polytechnique) représentée par M. François CANSELL, Directeur Général, dont les bureaux sont situés Avenue des Facultés 33405 TALENCE, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit :

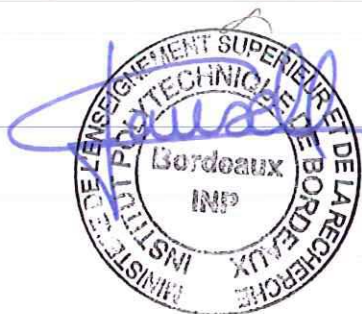
Il convient de rajouter sur ce site les quatre bâtiments de l'ENSEGID (Ecole Nationale Supérieure en Environnement Géo-ressources Ingénierie et Développement Durable. La superficie totale de ces bâtiments est de 7700 m² et leur référence cadastrale DH 123. L'annexe globale détaillant les caractéristiques de ces quatre bâtiments est jointe au présent avenant.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 12 janvier 2012 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le représentant de l'administration
chargé du Domaine,



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET


Le Directeur Régional des Finances Publiques
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013
pour l'extension de l'homologation du circuit de BIGANOS
à la pratique de stages de prévention routière**

==*==*==*==

**Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code du sport et notamment les articles L321-1, R331-35 à R331-44 et A331-16 à A331-21 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à la pratique du karting situé 310 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** le courrier en date du 20 décembre 2015 du gérant de la SARL TOP GUN EVASION sollicitant l'autorisation de poursuivre les stages de prévention routière sur le circuit de BIGANOS ;
- Vu** l'avis favorable à la majorité des membres de la commission départementale de sécurité routière sollicités par courrier du 5 janvier 2016 pour avis sur l'autorisation d'organiser des stages de prévention routière sur le circuit homologué de BIGANOS ;

considérant le bail commercial du 12 mars 2001, établi entre la SCI LOISIRS KARTING et la SARL TOP GUN EVASION stipule dans la désignation des lieux loués, la mise à disposition d'une piste de 1080 mètres sur 8 mètres et que les locaux devront être consacrés à l'exploitation du commerce de location de karting et la location du circuit,

considérant que ne sont pas soumis à une homologation les circuits réservés à des essais industriels ou destinés exclusivement à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière,

considérant que tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable,

considérant que l'utilisation d'une piste pour l'enseignement de stages de prévention routière n'est pas incompatible avec l'activité pour laquelle la piste est homologuée, à savoir celle comportant des véhicules terrestres à moteur au regard des dispositions du code du sport,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2013 est complété par les dispositions ci-après :
« Tout en considérant que sa vocation première est la pratique du karting, le circuit de BIGANOS est également homologué pour l'enseignement de la sécurité routière ».

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, le maire de Biganos et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Arcachon, le 11 FEV. 2016

Le Préfet,
par délégation
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté portant modifications statutaires
de l'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole Arésien
(ASCOA)**

**Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant modifications statutaires et mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole Arésien ;
- Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 27 janvier 2016 approuvant le nouveau projet de statuts ;
- Vu** le projet de modifications statutaires annexé à la dite délibération

Sur proposition de la sous-préfète d'Arcachon

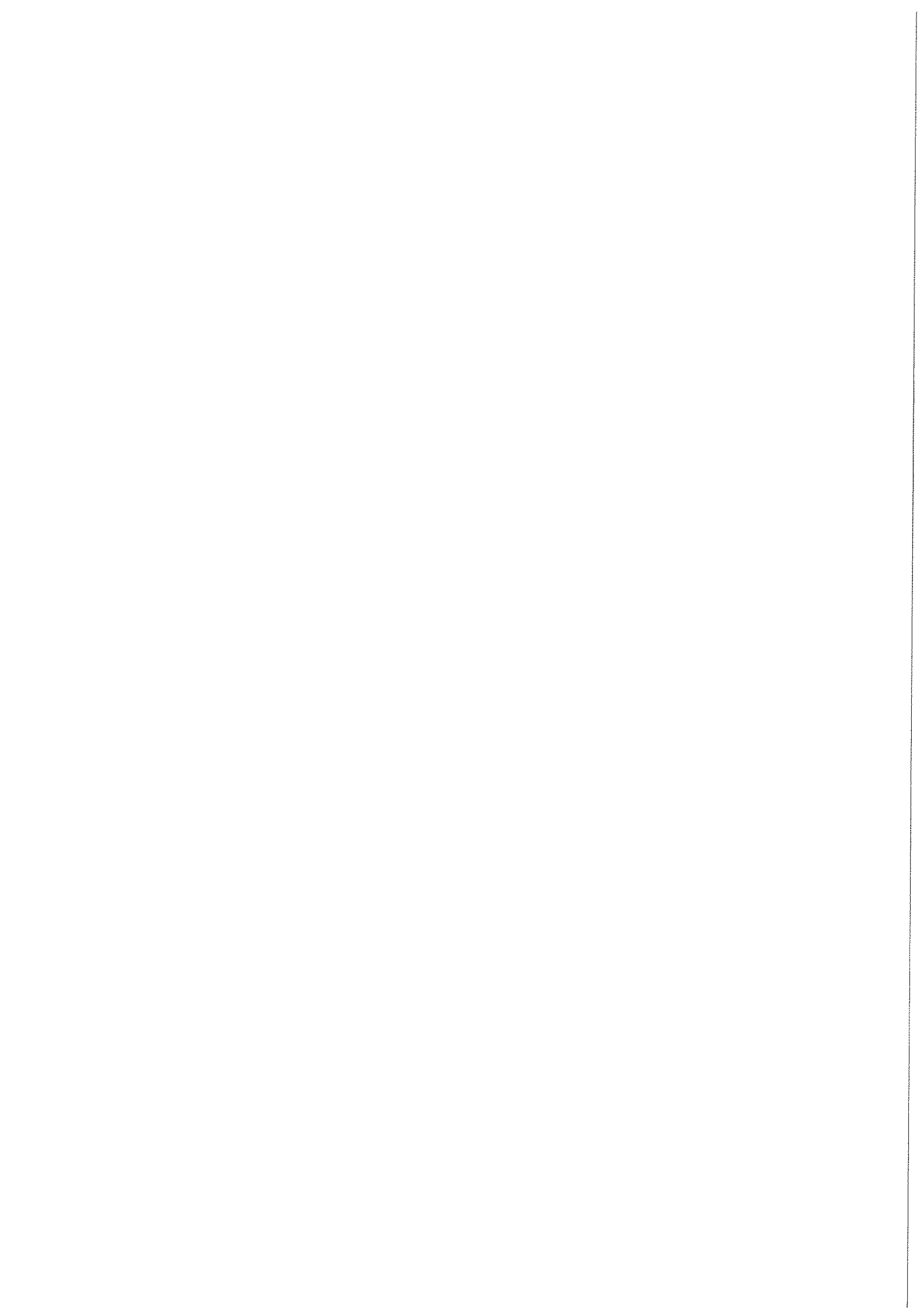
A R R E T E

- Article 1^{er} :** Les modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole Arésien sont approuvées conformément aux textes susvisés.
- Article 2 :** La sous-préfète d'Arcachon et le Président de l'Association Syndicale Autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Article 3 :** Le présent arrêté, ainsi que les statuts de l'association, seront affichés à la mairie d'ARÈS, commune sur laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Arcachon, le - 9 FEV. 2016

**Le Préfet,
par délégation
la sous-préfète**

Dominique CHRISTIAN



PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES
Mise en conformité d'office des statuts de
l'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole Arésien
(ASCOA).

Annexé à la délibération n° 2016-01 du 27 janvier 2016

CONSTITUTION

Article 1 : HISTORIQUE

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 1973, il a été créé une association syndicale autorisée (ASA) regroupant les immeubles compris dans le périmètre dont le plan parcellaire est annexé aux présents statuts.

Cette annexe comporte également la liste de ces immeubles ainsi que les noms des propriétaires en tableau récapitulatif.

Les dispositions en vigueur du règlement d'urbanisme de la commune, où l'association a son siège social, sont applicables au périmètre de l'association.

Le présent projet de statuts modifie les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 9 novembre 2011.

Article 2 : CADRE JURIDIQUE

L'Association Syndicale Autorisée du Complexe Ostréicole Arésien (ASCOA) est régie par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et par son décret d'application du 3 mai 2006.

Article 3 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association prend le nom de « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU COMPLEXE OSTREICOLE ARESIEN » (ASCOA).

Article 4 : OBJET

L'association syndicale a pour objet :

- La prévention contre la pollution des eaux
- La construction, l'exploitation, l'entretien et la conservation de bassins ostréicoles insubmersibles
- Le parcage et l'application de tout traitement tendant à la salubrité des coquillages
- L'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier compris dans son périmètre, voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux (délimités dans le plan annexé)
- Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier
- L'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement
- et d'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Toute modification statutaire sera soumise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11-5° des présents statuts.

Article 5 : SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à ARES (33740) Domaine d'Arès.

Article 6 : DURÉE

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

Article 7 : OBLIGATIONS D'INFORMATION AUX MEMBRES

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale autorisée de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association.

Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation requiert l'agrément du conseil syndical de l'ASA, conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restantes dues par l'ancien propriétaire.

Dans le cadre d'une vente d'un bien situé dans le périmètre de l'ASCOA, la priorité sera donnée aux professionnels en activité.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ses servitudes.

Le propriétaire s'engage, en cas de transfert de propriété, à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et places dans l'association. Il est tenu de faire connaître au président, quinze jours au plus après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'association.

Article 8 : ORGANE DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Article 9 : COMPOSITION

Le président dresse la liste des membres à partir de l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association :

- les membres en activité, pêcheur ou conchyliculteur, disposant de deux voix.
- Les autres membres, disposant d'une voix.

Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée des propriétaires est fixé à un module ostréicole soit 262 m². Toutefois chaque propriétaire ne peut détenir plus de 2 modules, soit deux fois 262 m².

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil, peuvent se réunir pour se faire représenter en Assemblée des propriétaires

Article 10 : REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix, membre de l'association. Une même personne ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Article 11 : CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT

Le président convoque l'assemblée des propriétaires au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Le président convoque l'assemblée des propriétaires en assemblée générale extraordinaire sur la demande du syndicat, du préfet, ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu (assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

1) Modalités de convocation

Le président convoque l'assemblée des propriétaires par courrier ou par courriel électronique 15 jours au moins avant la date prévue de la séance. Elles peuvent également être envoyées par télécopie ou être remises en main propre.

Les convocations indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

Dans le même délai, le préfet de la Gironde et le maire de la commune d'Ares sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée des propriétaires sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier précise le délai imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents.

Article 17 du décret :

« A partir de l'état nominatif des propriétaires prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le président de l'association dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées dans les statuts.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires. »

2) Tenue des séances

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par le président et le secrétaire de séance. Elle doit être communiquée à tous les propriétaires qui le requièrent.

Le président désigne à chaque réunion un secrétaire de séance.

3) Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure qui suit la première convocation. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

4) Règles de majorité

Le vote de chaque délibération se fait à main levée. Il a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création ou de création d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action forcée des dispositions des documents autres que le recouvrement des charges, ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix des propriétaires.

5) Attributions en assemblée générale

L'assemblée des propriétaires, en assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion et la situation financière de l'association, les comptes de l'exercice clos et du budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection des membres du conseil syndical.

Elle délibère sur :

- Le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Sur le principe et le mode de calcul des indemnités des membres du syndicat.
- Sur les sanctions à mettre en application dans le cadre du non-respect des dispositions des présents statuts ou du cahier des charges par l'un des propriétaires.
- Evolution du cahier des charges.

L'assemblée des propriétaires, en assemblée générale extraordinaire, délibère sur :

- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

Ces délibérations sont approuvées à la majorité des membres votants.

Article 12 : ÉLECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat, titulaires et suppléants. Ils sont élus pour une durée de 3 ans en assemblée générale ordinaire à la majorité absolue selon les règles fixées par les présents statuts. Ils sont rééligibles.

Le nombre de candidats aux fonctions de suppléant peut être inférieur au nombre de places à pourvoir. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour.

En cas de nouvelle égalité au troisième tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

LE SYNDICAT

Article 13 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.

1) Composition.

Le syndicat est composé de 6 membres titulaires.

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres, au scrutin uninominal à la majorité absolue.

Le vote a lieu à main levée, à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour.

En cas de nouvelle égalité au troisième tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

2) Fonctionnement.

Le syndicat est convoqué par le président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. À défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

3) Représentation – suppléance – vacance.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune des séances.

Conformément à l'Article 24 du décret,

« Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

1° Un autre membre du syndicat ;

2° Son locataire ou son régisseur ;

3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat. »

En cas de vacance du président, c'est le vice-président qui occupe la fonction.

En cas de vacance définitive d'un membre titulaire, il est remplacé par un suppléant, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu à la prochaine assemblée des propriétaires.

Le président peut inviter à participer aux séances du syndicat, avec voix consultative, toute personne qui serait intéressée par une question inscrite à l'ordre du jour.

4) Tenue des réunions

Les membres du syndicat se réunissent régulièrement et au minima 3 fois par an. Ils sont convoqués par simple courrier (postal ou électronique ou remis en main propre) au minimum 8 jours avant la séance.

Le syndicat peut nommer à chaque séance un secrétaire.

5) Quorum

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure qui suit la première convocation.

Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

6) Régime des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée et annexée aux délibérations

Elles sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14 : ATTRIBUTIONS

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires mentionnées à l'article 11-5° des présents statuts, le syndicat règle par délibération les affaires de l'association.

Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution.
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président.
- Le seuil à partir duquel il aura compétence pour toute transaction financière.
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition de dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance.
- Les emprunts dans la limite fixée par délibération de l'assemblée des propriétaires.
- Le compte de gestion et le compte administratif.
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Article 15 : FONCTIONS

Leur mandat s'achève avec celui de membres du syndicat, tous les trois ans.

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celle d'agent salarié de l'association.

Article 16 : ATTRIBUTIONS

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il élabore, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 23 de l'Ordonnance, il prend tous actes de préparation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat (confère délibération du syndicat fixant le seuil de la commande publique) dans les conditions prévues à l'article 26 du décret. Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L2342-2 du code général des collectivités territoriales.

A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Article 17 : LES AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT.

1) Le secrétaire et le secrétaire-adjoint

Ils sont élus dans les mêmes conditions que le président et le vice-président.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par la loi. Le secrétaire-adjoint supplée le secrétaire absent ou empêché.

2) Le trésorier et le trésorier-adjoint

Ils sont élus dans les mêmes conditions que le président et le vice-président.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il procède après autorisation du président, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toute rente et valeur, en touche le remboursement et donne quittance de tout titre et somme perçue. Le trésorier-adjoint supplée le trésorier absent ou empêché.

Le syndicat peut confier sa gestion administrative à un tiers conformément aux règles du code des marchés publics.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : RESSOURCES ET CHARGES DE L'ASCOA.

1) Ressources (article 31 de l'ordonnance)

1. Les redevances dues par les membres assises sur chaque parcelle privative désignée au tableau de l'article 1 des présents statuts :

- Ces redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres, en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété et de l'exécution des missions de l'association.
- Les redevances syndicales spéciales établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, dans les conditions fixées à l'article 52 du décret.

2. Les dons et legs.

3. Les produits des cessions d'éléments d'actifs.

4. Les subventions de diverses origines.

5. Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association.

6. Le produit des emprunts.

7. Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement.

8. Tout autre produit afférent aux missions spécifiques mentionnées dans les présents statuts et liées à l'exercice effectif des compétences de l'ASA.

2) Les charges

Elles correspondent à tous les frais et charges nécessaires au bon fonctionnement de l'association pour lequel elle est créée et mentionné à l'article 4 des statuts.

Seront notamment supportés par l'ensemble des propriétaires, tous les frais et charges relatifs à la mise en état et en entretien des éléments d'équipements de l'ensemble immobilier, notamment l'entretien et la réparation des voies intérieures, espaces verts, dispositifs d'amenées d'eaux, réseaux souterrains, d'assainissement, canalisations, éclairage public et ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux,

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eaux, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment établi sur des lots divis et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment restent à la charge personnelle de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

ARTICLE 19 : RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES DE L'ASSOCIATION.

Conformément à l'article 40 du décret « sont transmis au préfet les actes suivants »:

1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;

2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;

3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;

4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

5° Le compte administratif ;

6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;

7° Le règlement intérieur prévu à l'article 33.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable.

Le préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. Dans ce cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Le pouvoir de modification du préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais et le rétablissement de son équilibre selon les procédures définies respectivement aux articles 59 et 60. »

Article 41 du décret.

« La transmission prévue à l'article 40 peut s'effectuer par voie électronique, selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 42 du décret.

« Les actes pris au nom de l'association syndicale autres que ceux mentionnés à l'article 40 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment. »

Article 43 du décret.

« Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande. »

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ET A LA COMPTABILITÉ.

Les dispositions des articles 58 à 66 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont applicables au budget et à la comptabilité de l'association.

ARTICLE 21 : RÉALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les dispositions des articles 44 à 50 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont applicables à l'association.

REGLES RELATIVES A LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Article 22 : COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Les dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales sont également applicables aux associations syndicales autorisées.

En application des dispositions des articles 22 et 23 du code des marchés publics, est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spéciale peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Le syndicat procédera à la création et à l'élection des membres de ces commissions, en nombre égal de titulaires et de suppléants.

Elles seront composées du président ou de son représentant et au moins de deux autres membres (article 22 6° du code des marchés publics).

DISSOLUTION

Article 23 : DISSOLUTION

L'ASCOA peut être dissoute par acte de l'autorité administrative à la demande des membres de l'association qui se prononce dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

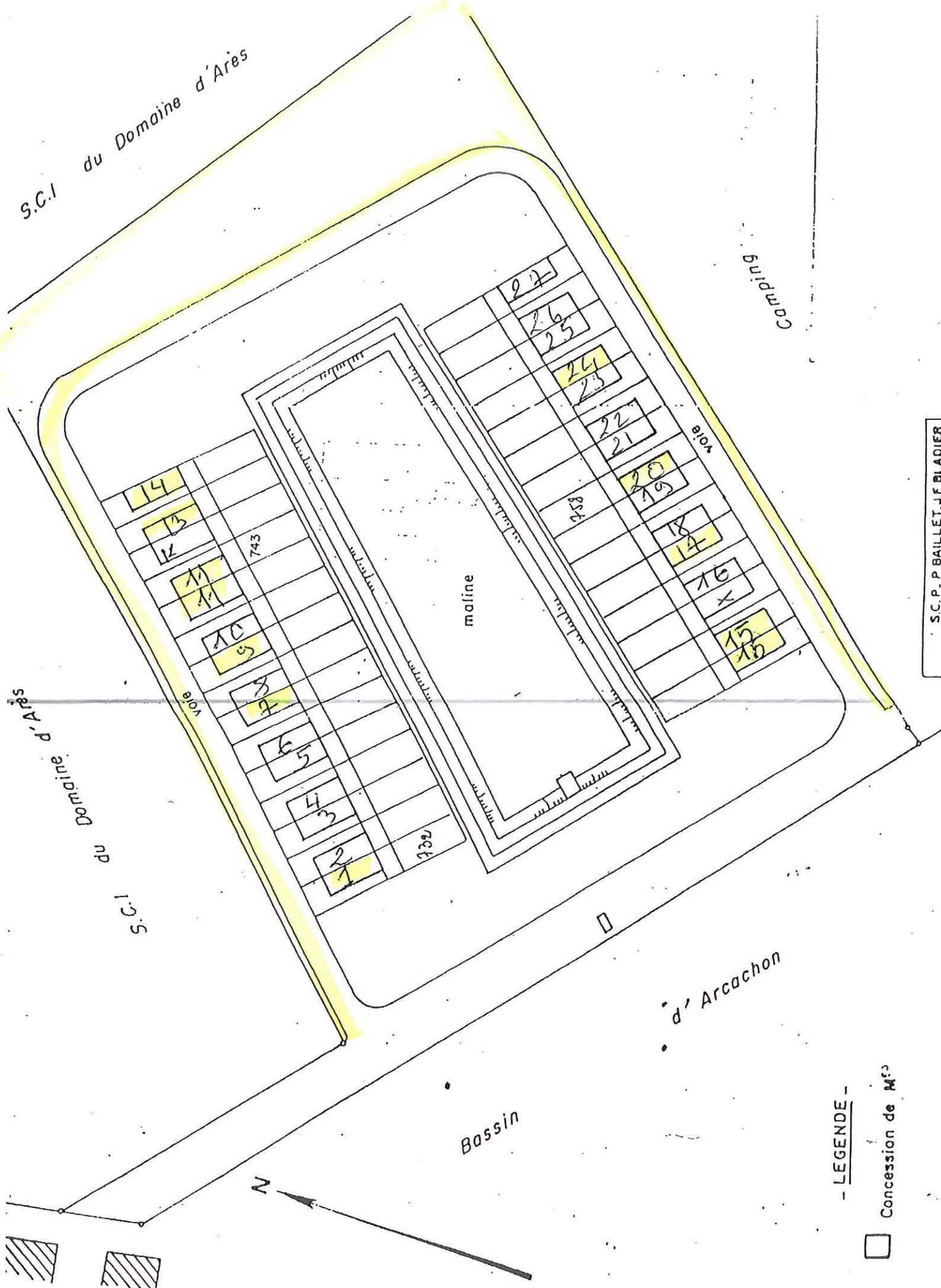
Elle peut en outre être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative dans les conditions fixées aux articles 40 – 41 et 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

- *_*_*_*_*_

S.C.I du Domaine d'Ares

Camping

du Domaine d'Ares S.C.I



maline

Bassin

d'Arcachon

- LEGENDE -

Concession de M²

S.C.P. P. BAILLET. J.F. BLADIER